RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 17/03/2025

ID: 025-242500361-20250314-FIN2508D9-AR



Décision du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

FIN.25.08.D9

Publié le : 18/03/2025

OBJET: Direction des Systèmes d'Information - FABLAB - Régie de recettes n°910 - Création d'un compte DFT - Ajout d'un moyen de paiement

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,

Vu la décision FIN.18.00.D1 du 8 février 2018 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes liée à la gestion du FABLAB,

Considérant qu'il convient de créer un compte DFT et d'ajouter un moyen de paiement,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 12 mars 2025,

DECIDE

Article 1er: A compter du 17 mars 2025, les dispositions de la décision FIN.18.00.D1 du 8 février 2018 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie de recettes liée à la gestion du FABLAB à compter du 17 mars 2025.

Article 3 : Cette régie est installée au 10, rue Picasso 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, aux jours et heures d'ouverture du FABLAB.



Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- abonnements
- formations
- forfait d'utilisation des machines

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

Article 8: Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 10: Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11: L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.



Article 14 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le

La Présidente

Anne VIGNOT

